

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lesceramistes.fr

Demande n° FR-2023-03515



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES CÉRAMISTES

Le Titulaire du nom de domaine : La société LES CERAMISTES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesceramistes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesceramistes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Demande de Transmission ou de suppression du domaine lesceramistes.fr

Bonjour,

Depuis plusieurs jours un site de phishing a été mis en place sur le domaine suivant lesceramistes.fr,

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'usage qui est fait du nom de domaine porte atteinte à notre société en usurpant notre identité dans le but de réaliser une escroquerie et porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle ou de personnalité, L'actuel propriétaire du domaine lesceramistes.fr contrefait notre site internet, usurpe l'identité de notre société ainsi que celle de son dirigeant « prénom » et agit donc de mauvaise foi et en l'absence d'intérêt légitime

Une plainte a été déposée au commissariat de police le 04/08/2023 enregistré sous le numéro P. V. : n°2023/006148 et dénomé Affaire contre X ESCROQUERIE USURPATION IDENTITE.

Nous vous demandons de nous transmettre les droits sur le nom de domaine lesceramistes.fr afin d'éviter que ce type de scénario se reproduise, ou à défaut de supprimer le nom de domaine lesceramistes.fr

Depuis fin Juillet un site d'arnaque par hameçonnage a été mis en place sur le domaine suivant lesceramistes.fr. Ce nom de domaine a été enregistré le 30/07/2023 (Annexe 25_Whois lesceramistes.fr au 15_08_2023) Le mode de fonctionnement de l'arnaque est estimé être le suivant :

- L'escroc dirige les victimes vers le site lesceramistes.fr
- Pour mettre en confiance sa victime, il utilise la notoriété sur internet de LES CERAMISTES SASU (notre société)
- L'escroc invite ensuite ses victimes à payer via PayPal.
- L'escroc envoie un faux bon cadeau reprenant notre dénomination sociale, mon prénom, une photo de mes mains et le nom de notre partenaire Wecandoo
- La victime en cherchant l'adresse sur google le jour de l'initiation se présente à notre atelier avec un faux bon cadeau et repart sans rien.

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'usage qui est fait du nom de domaine lesceramistes.fr porte atteinte à notre société en usurpant notre identité dans le but de réaliser une escroquerie par hameçonnage et porte atteinte à l'image de notre société

Nous vous demandons de nous transmettre les droits sur le nom de domaine lesceramistes.fr afin d'éviter que ce type de scénario se reproduise, ou à défaut de supprimer le nom de domaine lesceramistes.fr

Vous trouverez ci-dessous l'argumentation de notre demande renvoyant vers un certain nombre de pièces justificatives sous forme d'annexes jointes à ce document.

Qualité de représentation. :

- Identité de le société Les Céramistes SASU
 - o K-Bis de la Société (Annexe 01 _K-Bis 22_06_23.pdf) dont le président est [prénom nom]
- Identité [du président]

o Copie du passeport (Annexe 02 _PAL Passeport 17_11_2024.pdf)

Droits antérieurs :

- LES CERAMISTES est notre nom commercial (Annexe 01 _K-Bis 22_06_23.pdf) la société LES CERAMISTES SASU société immatriculé le 17/07/2020
- LOGO : (Annexe 05 bis_LESCERAMISTES.COM LANDING PAGE.pdf)
- Utilisation continue du nom de domaine LESESCERAMISTES.COM du 2 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui. (Annexe 05_LESESCERAMISTES.COM LANDING PAGE)
- Enregistrement des noms de domaines : (Annexe 12_OVH nom de domaine lesceramistes.pdf)
 - o Lesceramsites.com depuis le 2 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui.
 - o Lesceramistes.eu depuis le 30 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui
 - o Lesceramistres.net depuis le 30 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui
 - o Lesceramistes.org depuis le 30 mars 2020 jusqu'à aujourd'hui

La notoriété de LES CERAMISTES :

- La page web d'un partenaire apporteur d'affaires vendant nos produits. Cette page comprend 110 avis dont le premier a été rédigé le 09/12/2020 (Annexe 06_notoriété de votre entité 01 Wecandoo.pdf)
- La première page d'une recherche google, avec 83 avis google à propos de notre société et une majorité de lien renvoyant vers notre atelier et notre site internet lesceramistes.com (Annexe 07_notoriété de votre entité 02 Recherche GOOGLE.pdf)
- Trois articles de presse, pour justifier de l'antériorité de notre notoriété, datés du 22/12/2020, 22/02/2021 et 03/06/2021.
 - o (Annexe 08_La notoriété de votre entité 03 Arts et Metiers.pdf)
 - o (Annexe 09_La notoriété de votre entité 04 GIE PARIS COMMERCE.pdf)
 - o (Annexe 10_La notoriété de votre entité 05 Échos Start.pdf)

Intérêt à agir du Requéant.

- Nous détenons les noms de domaine similaire au nom de domaine litigieux : lesceramistes.fr (Annexe 12_OVH nom de domaine lesceramistes.pdf) et (Annexe 11_ Whois lesceramistes.com.pdf)
 - o Lesceramistes.com
 - o Lesceramistes.eu
 - o Lesceramistres.net
 - o Lesceramistes.org
- Notre dénomination sociale est « Les céramistes » que l'on peut considérer comme identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux : lesceramistes.fr (Annexe 01 _K-Bis 22_06_23.pdf)

Les fondements de la demande

Nous basons notre demande sur l'Article L.45-2 du CPCE , Alinéa 2° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » .

Le Titulaire utilise le nom de domaine lesceramistes.fr pour réaliser des arnaques par hameçonnage et ne serait justifier d'un intérêt légitime en agissant de mauvaise foi

L'utilisation du nom de domaine litigieux pour des pratiques abusives :

- Une plainte a été déposée au commissariat de police le 04/08/2023 pour escroquerie et usurpation d'identité et enregistré sous le numéro P. V. : n°2023/006148 et dénomé Affaire contre X ESCROQUERIE USURPATION IDENTITE. (Annexe 13_utilisation du nom de domaine litigieux PLAINTE_POUR-ESCROQUERIE.pdf)

- Le site internet litigieux reprend : notre dénomination sociale, le prénom ([anonymisation]) du président de Les Céramistes, notre photo sur les bons cadeaux et notre logo sur certains produits
 - o Annexe 14_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr LANDING PAGE.pdf
 - o Annexe 15_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr APERO POTERIE POUR 2.pdf
 - o Annexe 16_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr PRODUIT EN VENTE.pdf
 - o Annexe 17_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr APERO POTERIE POUR 2 Séance Poterie-Apéro (8pax).pdf
- Des courriels de signalements envoyés par des tiers, concernant l'utilisation du nom de domaine litigieux
 - o Annexe 18_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr échange de mail avec [Monsieur X]
 - o Annexe 19_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr [Monsieur X] Bon cadeau
 - o Annexe 20_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr échange de mail avec [Monsieur Y]
 - o Annexe 21_utilisation du nom de domaine litigieux Lesceramistes.fr échange de mail avec [Madame Z]
- Usurpation l'identité de [Monsieur W] dans les contact WHOIS, que nous avons contacté et qui nous as envoyé une attestation sur l'honneur et copie d'une pièce d'identité
 - o Annexe 22_utilisation du nom de domaine litigieux Whois lesceramistes.fr au 02_08_2023
 - o Annexe 23_utilisation du nom de domaine litigieux Attestation sur l'honneur de [Monsieur W].jpg
 - o Annexe 24_utilisation du nom de domaine litigieux Pappseport de [Monsieur W].jpg

Absence d'intérêt légitime du Titulaire et Mauvaise foi du Titulaire

Le titulaire du nom de domaine utilise ce nom de domaine pour des pratiques abusives en faisant un usage commercial avec l'intention de tromper (contrefaçons de notre logo, usurpation de notre raison sociale, usurpation de l'identité du Président de Les Céramistes SASU ([anonymisation]) dans le but de réaliser une arnaque par hameçonnage

Au vue des éléments donnés ci-dessous, nous vous demandons de nous transmettre les droits sur le nom de domaine lesceramistes.fr afin d'éviter que ce type de scénario se reproduise, ou à défaut de supprimer le nom de domaine lesceramistes.fr

Cordialement

[prénom nom]

Président »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis de juin 2023 fourni en Annexe 1, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesceramistes.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LES CÉRAMISTES immatriculée le 17 juillet 2020 sous le numéro 885 258 913 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lesceramistes.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société LES CÉRAMISTES immatriculée le 17 juillet 2020 sous le numéro 885 258 913 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LES CÉRAMISTES immatriculée le 17 juillet 2020 sous le numéro 885 258 913 au R.C.S. de Paris ayant pour activité : « *La mise à disposition et la commercialisation d'espaces, de matériel et de services destinés aux personnes pratiquant les loisirs créatifs et aux artisans, notamment pour la pratique de la céramique* » (annexe 1) ;
- Le Requérant et son représentant ont fait l'objet d'articles de presse (annexes 8 à 10) ;
- L'activité du Requérant est présentée et commercialisée en ligne via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lesceramistes.com> et son partenaire de billetterie, « <https://wecandoo.fr> » (annexes 4 à 6) ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 15 août 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « les ceramistes » sont tous en lien avec le Requérant (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <lesceramistes.fr>, enregistré le 30 juillet 2023, par le Titulaire s'identifiant comme la société LES CERAMISTES dans l'enregistrement dudit nom

- (Annexe 11), est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société LES CÉRAMISTES ;
- Au vu des plaintes de consommateurs reçues par le Requéant (Annexes 18 à 21), des captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lesceramistes.fr> (Annexes 14 à 17) et du procès-verbal d'audition du 4 août 2023 du Requéant auprès de la police nationale pour « Escroquerie usurpation d'identité » (Annexe 13), le nom de domaine <lesceramistes.fr> est utilisé pour :
 - Editer un site web se faisant passer pour le Requéant en reprenant sa dénomination sociale et l'identité de son Président ;
 - Commercialiser des produits et services au nom du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <lesceramistes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lesceramistes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesceramistes.fr> au profit du Requéant, la société LES CÉRAMISTES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

